



 Service Juridique

N/Réf. : SJ/ Bou - FA
VJA-02.doc

LE DROIT LOCAL DE L'ARTISANAT : UN ATOUT POUR LES DEPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

Plus de cent ans après son introduction dans ce qui était alors le « Reichsland Elsass-Lothringen », le droit de l'artisanat propre aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin reste profondément vivant. En témoignent le fait qu'il est appliqué quotidiennement et dans sa quasi-totalité, ainsi que les très nombreux textes législatifs et réglementaires intervenus depuis la seconde guerre mondiale, faisant référence au droit local de l'artisanat, s'y adaptant expressément, confirmant et, parfois modernisant ses dispositions spécifiques ou en assurant la coordination avec le droit général.

Comment expliquer la pérennité du régime local, sinon par ses caractéristiques mêmes, qui correspondent aux nécessités propres à l'entreprise artisanale. Les artisans alsaciens et mosellans en sont parfaitement conscients. D'où leur attachement à des règles alliant la souplesse à l'efficacité et qui, pour l'essentiel, n'ont pas vieilli.

En effet, le législateur de l'époque - il faut lui rendre hommage - a parfaitement diagnostiqué ce qui fait la faiblesse et la force des entreprises artisanales et en a tiré toutes les conséquences sur le plan du droit.

La faiblesse de l'entreprise artisanale, c'est son isolement aggravé par sa taille. Sa force réside

dans la qualification professionnelle, la compétence.

L'édifice juridique bâti pour l'artisanat par le droit local est entièrement orienté vers ce double but :

- compenser les effets négatifs de l'isolement dont souffre l'entreprise artisanale en favorisant l'organisation des professions et la coopération à l'intérieur de celles-ci,
- développer cet atout majeur qu'est, pour l'entreprise artisanale, la qualification professionnelle.

Les dispositions du droit local en la matière forment un tout d'une cohérence remarquable, qui n'a pas son pareil dans la réglementation de l'artisanat applicable aux autres départements.

Le développement exceptionnel que connaît l'artisanat dans notre région - 18 % de la population active est occupée dans ce secteur contre, en moyenne, 10 % dans les autres régions - n'a pas d'autre cause. Certes, la valeur des hommes y est pour beaucoup. Mais sans des institutions adaptées, cette valeur n'aurait pas suffi à donner à nos métiers la qualité qu'on se plaît à leur reconnaître et dont profite largement toute l'économie de notre région.

Les principales spécificités du régime local portent sur 4 points :

- la notion d'exploitation artisanale,
- l'organisation du secteur de l'artisanat,
- l'apprentissage,
- le Brevet de Maîtrise et le titre de Maître en son métier.

La notion d'exploitation artisanale

En droit général, l'entreprise du « secteur des métiers » se définit en fonction de deux critères :

- un critère d'activité,
- un critère dimensionnel (effectif occupé).

En Alsace et en Moselle, font partie du secteur artisanal, en vertu du code local des professions, précisé et complété par le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 :

- d'une part, les entreprises qui répondent aux conditions fixées dans les autres départements pour l'immatriculation au répertoire des métiers,
- d'autre part, les entreprises et établissements, quels que soient leur nature juridique et leur effectif salarié, qui, ne remplissant pas ces mêmes conditions, exercent les activités visées par le droit général dans les conditions suivantes :

- part prépondérante du travail qualifié dans le processus de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services,
- absence de parcellisation du travail
- exécution du travail pour le compte de tiers

Avant 1973, seules les entreprises répondant à ces trois conditions faisaient partie du secteur. Les petites entreprises dont le processus de fabrication était industriel ou ne correspondait pas à un métier pour lequel existait une formation artisanale ne relevaient pas de l'artisanat.

Dans la conception du droit local, l'artisanat préexiste à l'industrie. C'est le processus technique d'exploitation qui les différencie. En tant que tels, l'effectif occupé et la taille de l'entreprise sont sans importance.

Le secteur artisanal regroupe ainsi l'ensemble des entreprises qui présentent, sur le plan de leur fonctionnement technique, des caractéristiques voisines et qui, pour l'essentiel, sont soumises aux mêmes contraintes, et ont les mêmes besoins et les mêmes intérêts.

La conception locale de l'artisanat :

- assure l'unité et la cohésion profondes des professions,
- contribue puissamment à la solidarité et à l'entraide au sein des professions et entre elles,
- en fait un secteur évolutif, caractérisé par une vive émulation entre entreprises grandes et petites, source de dynamisme et de progrès,
- est immuable dans ses principes, mais très souple dans son application, ce qui lui permet d'être toujours parfaitement adaptée aux besoins.

En droit général, une entreprise conserve en principe son caractère artisanal jusqu'à dix ou quinze salariés et le perd au-delà. Elle choisit alors librement de rester dans l'artisanat ou de le quitter.

L'organisation du secteur artisanal

1) Les organisations professionnelles

Les entreprises artisanales alsaciennes et mosellanes peuvent se grouper en syndicats ou en corporations. Les deux systèmes d'organisation professionnelle coexistent dans les trois départements de l'Est. La corporation, forme d'association de droit public propre aux départements de l'Est, a bien sûr pour but de défendre les intérêts professionnels de ses membres. Mais elle a également pour mission de participer à l'administration de la profession, de prendre des mesures pour promouvoir et développer la formation et d'intervenir en matière économique dans l'intérêt commun de ses membres. Autre différence avec le syndicat, au sein de la corporation, employeurs et salariés collaborent. La corporation comporte en effet une commission des compagnons, composée exclusivement de salariés.

Il existe deux types de corporations : la **corporation libre** et la **corporation obligatoire** :

- la corporation libre est créée à l'initiative d'artisans qui peuvent exercer des activités très différentes. Sa constitution est subordonnée à l'approbation de ses statuts par le préfet. Celui-ci ne peut refuser cette approbation que pour des raisons précises, limitativement énumérées par le code local des professions.
- au contraire, la création d'une corporation obligatoire doit faire l'objet d'une requête préalable au Préfet, pouvant émaner seulement d'artisans d'un même métier ou de métiers connexes. C'est un arrêté préfectoral qui crée la corporation obligatoire, si la majorité des artisans du ou des métiers visés et de la circonscription concernée approuvent la requête et si les autres conditions requises sont remplies. La corporation obligatoire peut être dissoute de la même manière, lorsqu'une majorité de ses membres le demande.

Il est intéressant de noter que sur plus d'une centaine de corporations existant en Alsace, 80 % sont obligatoires et que la grande majorité a été créée après 1945.

La mission des corporations est essentiellement de défendre et de promouvoir l'image du métier en concertation avec les compagnons.

Elles jouent également un rôle très important dans l'organisation de la formation première et continue dans le métier.

2) Les Chambres de Métiers

Les différences entre les Chambres de Métiers de droit général et celles de droit local peuvent paraître relativement faibles à première vue.

Il n'en est rien en réalité. Ce sont des différences qui portent essentiellement sur les points suivants :

- la création et les pouvoirs de la Chambre,
 - c'est un arrêté ministériel qui crée la Chambre de Métiers, et non pas un décret,
 - les statuts de la Chambre, qui comportent des dispositions très importantes peuvent être modifiés par la Chambre de Métiers elle-même, cette modification devant ensuite être approuvée par le ministre de tutelle,
 - il n'existe pas nécessairement une Chambre de Métiers par département, son ressort pouvant s'étendre sur plusieurs départements, voire au-delà d'une région.
- les élections :
 - ce ne sont pas les ressortissants de la Chambre de Métiers, mais les membres des corporations, syndicats et associations d'artisans qui élisent les membres de la Chambre,

- parmi les conditions pour être éligible, il faut avoir qualité pour former des apprentis,
- les membres de la Chambre ne sont pas élus par catégorie professionnelle, mais par secteur géographique.

- la composition des Chambres de Métiers :

- le nombre de leurs membres est fixé par leurs statuts. La Chambre de Métiers d'Alsace compte actuellement 36 élus et autant de suppléants artisans auxquels il faut ajouter 12 élus et autant de suppléants compagnons. Pour la Chambre de Métiers de la Moselle, ces chiffres sont respectivement de 26 et de 6 élus, avec autant de suppléants.
- les Chambres peuvent également compter, si leurs statuts le prévoient, en plus des élus artisans, des membres cooptés par ces derniers : 9 en ce qui concerne l'Alsace, 4 pour la Moselle.

La composition de la Chambre (nombre des élus, nombre des cooptés), la composition et les pouvoirs de son organe de direction, la forme des délibérations, dépendent de décisions que l'Assemblée Plénière de la Chambre de Métiers peut prendre elle-même. Le droit local permet ainsi à cet organisme chargé d'administrer l'artisanat de s'adapter constamment aux besoins. (C'est ainsi qu'en 1982, les Chambres de Métiers d'Alsace et de la Moselle ont pu régler par elles-mêmes le problème de l'accès des conjoints d'artisans à la Chambre de Métiers.)

L'apprentissage

La grande réforme de l'apprentissage de 1971 ainsi que celles qui ont suivi ont maintenu certaines dispositions propres à l'Alsace et à la Moselle.

Le droit de former des apprentis : Nul ne peut former d'apprentis dans l'artisanat en Alsace et en Moselle s'il n'est âgé de 24 ans révolus et titulaire du Brevet de Maîtrise (des dérogations sont possibles, sur ce dernier point, par décisions préfectorales prises après avis de la Chambre de Métiers).

Le règlement des litiges : Un litige entre maître et apprenti ne peut être porté devant le Conseil de prud'hommes qu'après une tentative de conciliation devant une commission paritaire créée à cet effet par la Chambre de Métiers.

La sanction de l'apprentissage : En Alsace et en Moselle, l'apprentissage artisanal peut, en cas de besoin, être sanctionné par le Brevet de Compagnon, diplôme spécifique à l'artisanat de la région et dont la responsabilité incombe aux corporations et à la Chambre de Métiers.

L'inspection de l'apprentissage : Le contrôle de la formation dans les entreprises artisanales est effectué par des inspecteurs de l'apprentissage relevant des Chambres de Métiers.

Le Brevet de Maîtrise et le titre de maître en son métier

En vertu du Code professionnel local, nul ne peut porter le titre de maître en son métier s'il n'est âgé de 24 ans révolus et titulaire du Brevet de Maîtrise dans le métier qu'il exerce. Un logo particulier désigne l'artisan titulaire du Brevet de Maîtrise (logo rouge et or « artisan maître »). Institué par la loi du 26 juillet 1900, le Brevet de Maîtrise délivré par les Chambres de Métiers d'Alsace et de la Moselle, constitue le diplôme le plus élevé propre à l'artisanat dans les trois départements de l'Est. Il a été inscrit au niveau 3 sur la liste d'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique, pour la première fois, par arrêté du 12 avril 1979. Devenu Brevet de Maîtrise Supérieur, il est désormais délivré au-delà des trois départements de l'Est.

Parce qu'il constitue pour maints artisans la suite logique de leur formation initiale et qu'il ne peut être présenté, au plus tôt, qu'après trois ans d'activité professionnelle, non compris l'apprentissage, le Brevet de Maîtrise est la voie de sensibilisation par excellence des professionnels aux nécessités de l'adaptation à l'évolution des techniques. Il met à la portée des artisans, outre les connaissances générales, psychopédagogiques, économiques, comptables et de gestion nécessaires, les plus récents développements de la technique.

La qualification dans le secteur du bâtiment

En vertu de l'article 35 du code local des professions, l'exercice de certaines activités "devra être interdit quand il existe des faits d'où il résulte que l'exploitant ne présente pas les garanties suffisantes pour l'exercice de la profession". Parmi ces professions : la profession d'entrepreneur en bâtiment ainsi que l'exercice d'une branche quelconque des activités du bâtiment.

La loi ne donne pas de précision sur la nature des garanties exigées. Sont concernées aussi bien les garanties de compétence professionnelles et techniques que les garanties morales ou autres (défaut de sérieux, laxisme dans la gestion...).

L'autorité compétente pour prendre une mesure d'interdiction est le Préfet. La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 - article 16 V - a complété le dispositif en permettant à l'autorité compétente pour recevoir la déclaration d'ouverture de l'exploitation (actuellement le Centre de Formalités des Entreprises) de transmettre cette déclaration au Préfet si elle estime que l'activité est susceptible d'être interdite. Le texte précise que "l'activité déclarée ne pourra être exercée avant qu'une décision n'ait été prise".